

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.366 du 15 mai 2001

A.86.045/VI-15.218
A.82.329/VI-14.979

En cause : **AERTSENS** Henri,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

**1. le Conseil d'administration de
la Haute Ecole Francisco FERRER,
2. la Ville de Bruxelles,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 1999 par
Henri AERTSENS qui demande l'annulation de :

1° l'acte administratif de date inconnue de la
Haute Ecole Francisco Ferrer dont il a pris connaissance
par courrier daté du 22 décembre 1998, aux termes duquel
il est "à compter du 1er février [1999], (...) mis en
disponibilité par suppression totale d'emploi avec traite-
ment";

2° l'acte administratif de la Ville de Bruxelles,
de date inconnue, aux termes duquel il est "mis en dispo-
nibilité par suppression totale d'emploi avec traitement";

(A.82.329/VI-14.979);

Vu la requête introduite le 11 août 1999 par Henri AERTSENS qui demande l'annulation de :

1° l'acte administratif de la Ville de Bruxelles du 17 mai 1999 aux termes duquel il est mis "en disponibilité par suppression totale d'emploi avec subvention traitement d'attente à compter du 1er février 1999" et qui n'accède pas à sa demande "de passer à la fonction de professeur à la Haute Ecole Francisco Ferrer";

2° la décision de la Haute Ecole Francisco Ferrer aux termes de laquelle il est "placé en disponibilité" et qui "rejette" sa demande "de passer de la fonction de chef de bureau à la fonction de professeur par application de l'article 13, § 2, du décret du 25 juillet 1996";
(A.86.045/VI-15.218);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances des 12 octobre 2000 et 13 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 3 avril 2001, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 9 mai 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant et Me VAN DE GEJUCHTE, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen des requêtes sont les suivants :

1. Le requérant est né le 11 janvier 1940. Par décision du conseil communal de la Ville de Bruxelles du 3 mars 1969, il a été désigné "à titre provisoire", avec effet au 1^{er} octobre 1968, comme assistant à l'Institut d'enseignement supérieur Lucien Cooremans. Par une décision du collège des bourgmestre et échevins du 23 juin 1969, sa "date de prise de rang" a été fixée au 1^{er} février 1965, eu égard aux services antérieurs prestés par lui.

2. Par décision du conseil communal de la Ville de Bruxelles du 15 mars 1971, le requérant a été désigné "en qualité de stagiaire" comme chargé de cours dans le même établissement, pour une heure/semaine, avec effet au 1^{er} octobre 1970.

3. Par décision du conseil communal de la Ville de Bruxelles du 4 octobre 1971, le requérant a été désigné "à titre définitif" comme assistant dans le même établissement.

4. Par décision du conseil communal de la Ville de Bruxelles du 11 décembre 1972, le requérant a été désigné "à titre définitif" comme chargé de cours pour une heure/semaine, avec effet au 1^{er} octobre 1972.

5. Par décision du conseil communal de la Ville de Bruxelles du 25 juin 1990, le requérant a été désigné "à titre définitif", comme "chef de travaux dans les établissements d'enseignement supérieur de type long et de plein exercice du régime français de la Ville", "à demi-temps" et avec effet au 1^{er} septembre 1989.

6. Par décision du conseil communal de la Ville de Bruxelles du 7 janvier 1991, le requérant a été désigné "à titre définitif" comme "chef de travaux dans les établissements d'enseignement supérieur de type long et de plein exercice du régime français de la Ville", "pour un horaire complémentaire d'un quart temps" et avec effet au 1^{er} janvier 1991.

7. Par décision du conseil communal de la Ville de Bruxelles du 6 décembre 1993, le requérant a été désigné "à titre définitif" comme "chef de bureau d'études dans les établissements d'enseignement supérieur de type long et de plein exercice du régime français de la Ville", pour un horaire complet, avec effet au 1^{er} avril 1994. Cette décision faisait suite à la mise à la retraite du précédent chef de bureau d'études.

8. Par décision du conseil communal de la Ville de Bruxelles du 24 janvier 1994, le requérant a été détaché "à titre provisoire, pour la période de 1.10.93 au 31.03.94 [...] de ses fonctions de chargé de cours (1/4 horaire) et de chef de travaux (3/4 horaire) auxquelles il est nommé définitivement", et désigné, pour cette même période "à titre temporaire, en qualité de chef de bureau d'études".

9. Le 22 décembre 1998, l'administration de la Ville de Bruxelles a informé le requérant de ce qu'"à compter du 1^{er} février 1999", il serait "mis en disponibilité par suppression totale d'emploi avec traitement".

10. Le 11 janvier 1999, le requérant a, par courrier adressé à l'administration de la première partie adverse, demandé que sa mise en disponibilité soit évitée par sa "réaffectation à des charges d'enseignement dans la Haute Ecole".

11. Le 25 mars 1999, le conseil d'administration de la Haute Ecole Francisco Ferrer s'est prononcé, par scrutin secret, pour la mise en disponibilité du requérant et pour le rejet de sa demande d'être désigné comme professeur. Il apparaît à la lecture de ce même document que la mise en disponibilité du requérant a été proposée par le conseil d'administration de la même Haute Ecole dès le 3 décembre 1998.

12. Le 29 avril 1999 le requérant s'est porté "candidat à un changement d'affectation pour l'année académique suivante".

13. D'après le texte de ses recours, le requérant a exercé également à ce moment, à titre accessoire, la fonction de Directeur à l'Institut Machtens, établissement d'enseignement de promotion sociale de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

14. Par un acte du conseil communal de la deuxième partie adverse du 17 mai 1999, le requérant a été "mis en disponibilité par suppression totale d'emploi avec subvention-traitement d'attente à compter du 1^{er} février 1999". Aux termes de la même décision, il n'a pas été accédé à la demande du requérant "de passer de la fonction de chef de bureau d'études à la fonction de professeur à la Haute Ecole Francisco Ferrer". Cet acte correspond au premier acte attaqué dans la requête n° G/A. 86.045/VI-15.218.

15. Le 15 juin 1999, le requérant a rédigé un document aux termes duquel il affirme avoir eu connais-

sance de la décision précitée du 17 mai 1999 par courrier en date du 14 juin 1999.

Considérant que les recours visent communément les décisions qui ont pour objet, d'une part, de mettre le requérant en disponibilité par suppression totale d'emploi et de rejeter, d'autre part, sa demande d'être désigné comme professeur; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que la Haute Ecole Francisco Ferrer, dépourvue de personnalité juridique propre, n'est pas l'auteur des décisions attaquées; qu'il y a lieu de la mettre hors de cause;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que ni le conseil d'administration de la Haute Ecole Francisco Ferrer ni son directeur général ne sont compétents pour "prendre une décision de suppression d'emploi dans l'intérêt du service"; qu'il admet cependant qu'à la lecture du procès-verbal du conseil d'administration de la Haute Ecole Francisco Ferrer du 25 mars 1999, il a appris que "la mise en disponibilité à la date du 1/2/1999 aurait été proposée par le Conseil d'administration du 3/12/1998; auquel cas le premier moyen perdrait sa pertinence";

Considérant qu'en vertu de l'article 220 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française il appartient au "pouvoir organisateur" de l'établissement de placer un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction principale en disponibilité par défaut d'emploi; que l'article 2, 15°, du même décret définit le pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement par référence à l'article 2 de la loi du 29 mai 1959, lequel précise que

le pouvoir organisateur est "l'autorité, la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) qui en assume(nt) la responsabilité";

Considérant que l'article 149 de la nouvelle loi communale réserve au conseil communal le pouvoir de nommer les membres du personnel enseignant des communes;

Considérant qu'il découle des dispositions précitées que c'est au conseil communal qu'il appartient de mettre un membre du personnel enseignant en disponibilité par défaut d'emploi; qu'en l'espèce, c'est le conseil communal de la Ville de Bruxelles qui a pris, le 17 mai 1999, une décision de telle portée vis-à-vis du requérant; que le conseil communal était compétent pour prendre pareille mesure; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs", "de la violation du principe général de bonne administration et du principe général de la motivation; de l'absence de motivation exacte, pertinente et admissible; de la contradiction de la motivation" et de la "violation de l'intérêt du service" ainsi que de la violation du principe "Audi alteram partem"; qu'il soutient que la décision de la Ville de Bruxelles qui le met en disponibilité par suppression totale d'emploi avec traitement n'a jamais été portée à sa connaissance; qu'il affirme que la motivation des actes attaqués ne pourrait être ni pertinente ni adéquate et qu'elle est inexacte puisqu'il est l'agent présentant le plus d'ancienneté au sein de l'établissement; qu'il soutient que la partie adverse devait examiner "avec probité les éléments d'appréciation avant de prendre l'acte lui causant grief"; qu'il lui reproche de n'avoir pas procédé à une comparaison de la situation administrative, des qualités et des compétences des agents en cause; qu'il fait valoir que "la motivation prise

d'impératifs budgétaires ne résiste pas non plus à l'analyse" puisque "le coût moyen pondéré brut afférent à la charge de chef de bureau d'études est semblable à celui d'un professeur"; qu'il soutient que les services généraux dont dépend le bureau d'études ont pris en charge un chef de travaux dont le traitement est semblable au sien; qu'il affirme encore que la mise en disponibilité exige une décision expresse et fait valoir que la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il perdait automatiquement le bénéfice de la rémunération accessoire qu'il aurait pu garder jusqu'à 65 ans s'il n'avait pas été mis en disponibilité; qu'il affirme encore que l'absence de notification de la décision qui l'a mis en disponibilité l'a empêché de faire valoir utilement ses arguments;

Considérant que la décision attaquée du 17 mai 1999 porte les motifs suivants :

" Attendu que pour l'exercice 1999, les services généraux de la Haute Ecole enregistraient une diminution de leurs moyens de 6%, qui a eu pour conséquence, entre autres, la suppression du bureau d'études;

Attendu que dès lors M. AERTSENS Henri perd la totalité de la charge de chef de bureau d'études dont il est titulaire à la Haute Ecole Francisco Ferrer à compter du 1er février 1999 et qu'il y a lieu de le mettre en disponibilité par suppression totale d'emploi à compter de cette même date";

que la décision attaquée renvoie par ailleurs au procès-verbal du conseil d'administration du 25 mars 1999 dans lequel figurent les motifs pour lesquels la partie adverse a refusé d'accueillir la demande du requérant d'accéder à la fonction de professeur; que ce procès-verbal fait mention des arguments suivants:

- a) "arguments statutaires" : il n'y a pas d'emploi vacant dans la fonction de professeur;
- b) "arguments pédagogiques" : depuis 1993, soit 6 années, le requérant n'a plus dispensé de cours;

- c) "arguments budgétaires" : le rapport budgétaire entre le coût horaire d'un professeur et celui d'un maître assistant est de deux à trois;
- d) "arguments humains" : le requérant est également directeur de promotion sociale. Pour cette fonction il perçoit une rémunération équivalente au 1/3 du traitement complet de professeur. Lors de sa mise à la pension, il touchera pour les deux fonctions une pension équivalente au traitement complet d'une pension de professeur;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en tant qu'elle décide la mise en disponibilité du requérant, la décision attaquée est motivée en la forme; que, pour ce qui concerne le refus opposé à la demande du requérant d'accéder à la fonction de professeur, il est motivé par référence à un document annexé, lui-même motivé en la forme;

Considérant, pour le surplus, que l'examen du premier moyen a fait apparaître que l'ordre dans lequel une mise en disponibilité par défaut d'emploi peut être opérée se détermine par fonction, en vertu de l'article 220 du décret du 24 juillet 1997, précité; que le requérant occupait une fonction de chef de bureau d'études, les pièces de la procédure établissant que celui-ci existait effectivement au sein de la Haute Ecole Francisco Ferrer; que la partie adverse a décidé de supprimer ce bureau d'études par suite d'une diminution de ses moyens de 6%; que le requérant ne conteste pas cette restriction et qu'il admet lui-même que l'engagement d'un chef de travaux pour le remplacer représente un coût inférieur de 529.000 francs; que, dès lors, c'est à juste titre que la partie adverse affirme qu'elle n'avait d'autre choix que de mettre le requérant en disponibilité par suppression totale d'emploi puisqu'il occupait la seule fonction prévue au bureau d'études; que ces motifs, mentionnés dans la décision attaquée, apparaissent exacts, adéquats et

pertinents; qu'il en est de même des arguments repris dans le procès-verbal de la décision du 25 mars 1999 qui refuse de désigner le requérant comme professeur;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en tant qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le deuxième moyen n'est pas fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner, pour le surplus, si les décisions attaquées sont entachées "de la violation du principe général de bonne administration et du principe général de la motivation; de l'absence de motivation exacte, pertinente et admissible; de la contradiction de la motivation" et de la "violation de l'intérêt du service", le requérant restant en défaut d'établir en quoi ces violations prétendues différeraient de celle de la loi du 29 juillet 1991, précitée;

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure que la décision attaquée a été notifiée au requérant le 14 juin 1999 et reçue par lui le 16 juin; qu'en ce qu'il est pris de ce que le défaut de notification a empêché le requérant de faire valoir ses arguments, le deuxième moyen manque en fait;

Considérant que l'argumentation développée par le requérant dans son dernier mémoire quant à la violation du principe "Audi alteram partem" est tardive et ne peut être prise en considération;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "de la violation de l'article 13, § 2, du décret du 25 juillet 1996 - de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - violation du principe général de bonne administration et du principe général de la motivation"; qu'il fait valoir que l'article 13, § 2, du décret du 25 juillet 1996, précité, dispose que "Le membre du personnel nommé

ou engagé à titre définitif dans la fonction de professeur peut être nommé ou engagé à titre définitif à la fonction de chef de bureau d'études (et inversement, sur base volontaire)"; qu'il soutient que la partie adverse méconnaît les dispositions et principes invoqués au moyen et que, plus particulièrement, aucune motivation exacte, pertinente et admissible ne peut fonder un tel refus;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le troisième moyen se confond avec le deuxième moyen;

Considérant qu'ayant été nommé chef de bureau d'études, le requérant peut se réclamer de l'application de l'article 13, § 2, du décret du 25 juillet 1996, précité; que, toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le requérant puisse être mis en disponibilité par défaut d'emploi sur la base de l'article 220 du décret du 24 juillet 1997, précité; qu'il ressort de l'examen des deux premiers moyens que la partie adverse a fait une exacte application de cette dernière disposition; que le troisième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires A.86.045/VI-15.218 et A.82.329/VI-14.979 sont jointes.

Article 2.

La Haute Ecole Francisco Ferrer est mise hors de cause.

Article 3.

Les requêtes sont rejetées.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quinze mai deux mille un par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
DAOUT,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.